

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 1 - 1^{ER} JANVIER 2011

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 10/77 du 30 novembre 2010 donnant délégation de signature à Madame Brigitte Daniel, Directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la direction générale adjointe de la solidarité 5
- Arrêté n° 10/78 du 7 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud Chervet, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité 7
- Arrêté n° 10/79 du 16 décembre 2010 donnant délégation de signature par intérim à Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité, en l'absence de Madame Monique Agier, Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône du 27 au 30 décembre 2010 inclus 9
- Arrêté n° 10/80 du 16 décembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique 10

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

- Arrêté du 8 décembre 2010 autorisant le renouvellement d'agrément de Madame Nadège Gastaldi relatif à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes..... 14

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 22, 29 et 30 novembre et 6 décembre 2010 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de sept établissements, à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes 15
- Arrêté du 29 novembre 2010 fixant le prix de journée «hébergement», au titre de l'aide sociale, du foyer-logement public autonome «Alphonse Daudet» à Fontvieille..... 21
- Arrêté du 29 novembre 2010 réduisant la capacité du foyer-logement «Alphonse Daudet» à Fontvieille..... 22
- Arrêté du 29 novembre 2010 fixant la tarification à l'ensemble des résidents du foyer-logement «Lou Mes de Maï» aux Baux-de-Provence..... 23

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 18 novembre et du 1^{er} et 6 décembre 2010 fixant le prix de journée de cinq services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés 24
- Arrêtés du 18 novembre et du 1^{er} et 6 décembre 2010 fixant le prix de journée de treize établissements hébergeant des personnes handicapées 28
- Arrêté conjoint du 22 novembre 2010 autorisant l'extension d'une place du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'Association Handitoit Provence sise à Marseille..... 38

- Arrêté conjoint du 22 novembre 2010 fixant la nouvelle capacité du foyer d'accueil médicalisé «Popineau» à Aubagne géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sise à Paris 40

- Arrêté conjoint du 22 novembre 2010 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé «Le Mas des Aigues Belles» à Entressen, sollicitée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise à Fos-sur-Mer 41

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche «Bulle de rêve» à Marseille ... 42

- Arrêtés du 16, 18, 24 et 29 novembre 2010 portant modification de fonctionnement de quatre structures de la petite enfance..... 43

- Arrêtés du 18, 26 et 29 novembre 2010 portant avis relatif au fonctionnement de trois structures de la petite enfance..... 48

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

- Arrêté du 8 décembre 2010 fixant pour l'exercice budgétaire 2010 le tarif horaire du service gestionnaire de TISF «Techniciens d'interventions sociale et familiale» de l'Association d'Aide Familiale Populaire dite AAFP à Marseille 51

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service de gestion financière

- Décision du pouvoir adjudicateur n° 10/75 du 7 décembre 2010 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres pour le marché de maîtrise d'œuvre sur la RD n° 4d 52

Arrondissement de l'Etang de Berre

- Arrêté du 16 novembre 2010 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n° 368 - commune de Gignac-la-Nerthe 53

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision d'attribution du pouvoir adjudicateur n° 10/74 du 3 décembre 2010 désignant comme attributaire du marché le groupement «PEPIOT/AD2I» 54

- Décision d'attribution du pouvoir adjudicateur n° 10/86 du 10 décembre 2010 désignant comme attributaire du marché le groupement «ARCHIPOL SUD/BETEM» 55

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

- Décisions n° 10/76 - n° 10/77 - n° 10/78 - n° 10/79 - n° 10/80 - n° 10/81 - n° 10/82 - n° 10/83 - n° 10/84 - n° 10/85 du 25 et 30 novembre 2010 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de travaux pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles 55

- Décisions n° 10/87 et n° 10/89 du 9 décembre 2010 approuvant et autorisant la signature des avenants au marché de travaux pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille 62

- Décision n° 10/88 du 9 décembre 2010 autorisant la signature du marché avec le groupement d'entreprises Dumez Méditerranée/Travaux du Midi..... 64

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 10/77 DU 30 NOVEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME BRIGITTE DANIEL, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE VITROLLES, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil général,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité,

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation,

VU la note d'affectation en date du 12 février 2010, nommant Madame Brigitte Daniel, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles, à compter du 15 février 2010,

VU la note d'affectation en date du 21 octobre 2010, nommant Madame Marie-Josée Lehmann Jaccard, assistant socio-éducatif, en qualité d'adjoint social cohésion sociale de la MDS de territoire de Vitrolles à compter du 15 octobre 2010,

VU l'arrêté n° 10/26 du 25 mars 2010, donnant délégation de signature à Madame Brigitte Daniel, directeur de la MDS de territoire de Vitrolles,

SUR proposition de madame le directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte Daniel, directeur de la MDS de territoire Vitrolles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Vitrolles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les services de l'Etat,

b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b. Courriers techniques,

c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a. Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,

b. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),

c. Avis sur les demandes de formation,

d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e. Etat de frais de déplacement,

f. Propositions de répartition des reliquats,

g. Mémoire des vacataires,

h. Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a. Copies conformes,

b. Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c. Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d. Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e. Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

a. Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,

b. Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c. Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte Daniel, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Pascale Chauvet, médecin - adjoint santé,
- Madame Lysiane Tronchere-Attard, adjoint social - enfance famille,
- Madame Marie-Josée Lehmann Jaccard, adjoint social - cohésion sociale,
- Madame Sylvie Hermite, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1,
- 2,
- 3,
- 4,
- 5,
- 6 b, c, d et e,
- 7,
- 8.

Article 3 : L'arrêté n° 10/26 du 25 mars 2010 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/78 DU 7 DÉCEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR RENAUD CHERVET, DIRECTEUR DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la note n° 455 du 21 octobre 2008 affectant Monsieur Renaud Chervet, à la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, en qualité de Directeur, à compter du 1^{er} octobre 2008,

VU l'arrêté n° 10/37 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud Chervet, Directeur de la gestion, de l'administration et de la comptabilité,

VU la note du 15 juillet 2010 affectant Monsieur Matthieu Ecochard, contractuel, à la Direction de la gestion, de l'administration et de la comptabilité, service finances et comptabilité, en qualité de chef de service, à compter du 1^{er} avril 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud Chervet, attaché territorial principal, Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, dans tout domaine de compétence de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques et administratifs.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 10 000 euros H.T.,
- b. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- c. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- d. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- e. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux d'un montant supérieur à 10.000 euros et n'excédant pas 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétences de la Direction Générale Adjointe de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels service fait (heures supplémentaires, astreintes, ...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes,

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : DIRECTEURS ADJOINTS :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick Jourde, Attaché, Directeur Adjoint de l'Administration et de la Logistique,
- Monsieur Bernard Renier, Attaché principal, Directeur Adjoint de la Comptabilité et des Marchés,

à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la Direction de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité, les actes visés à l'Article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception de ceux relevant des :

- 5 e,
- 8 a,
- 8 f.

Article 3 - CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Renaud Chervet, Patrick Jourde, et de Bernard Renier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu Ecochard, Chef du Service Finances et Comptabilité,

- Madame Christiane Cornillac, Chef du Service Administration Générale,
- Madame Hélène Ayme-Cavasse, Chef du Service Courrier et Logistique,
- Madame Valérie Renzi, Chef du Service Assistance et Suivi Informatique,
- Madame Hélène Blanc, Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 5 b,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b,
- 9 a.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Renaud Chervet, Patrick Jourde, Bernard Renier et de leurs chefs de service respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Elisabeth Saussac, adjointe au Chef du Service Administration Générale,
- Madame Sylvaine Marechal, adjointe au Chef du Service Courrier et Logistique,
- Monsieur Laurent Bergia, adjoint au Chef du Service Assistance et Suivi informatique,
- Madame Marguerite Caputo, adjointe au Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Monsieur Stéphane Ferracci, adjoint au Chef du service Finances et Comptabilité,
- Madame Valérie Steunou, adjointe au Chef du Service des Marchés,
- Madame Valérie Pyrkosz, adjointe au Chef du Service des Marchés,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

Article 4 : L'arrêté n° 10/37 du 4 mai 2010 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine et le Directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ N° 10/79 DU 16 DÉCEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR INTÉRIM À MONSIEUR JEHAN-NOËL FILATRIAU, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA SOLIDARITÉ, EN L'ABSENCE DE MADAME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE DU 27 AU 30 DÉCEMBRE 2010 INCLUS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 08/140 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à Madame Monique Gérolami-Santandrea épouse Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La délégation de signature accordée à Madame Monique Agier, directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

- du 27 au 30 décembre 2010 inclus, par Monsieur Jehan-Noël Filatriau, Directeur Général Adjoint de la Solidarité.

Article 2 : Madame le directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

*** * * * ***

ARRÊTÉ N° 10/80 DU 16 DÉCEMBRE 2010 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN GRATALOUP, DIRECTEUR JURIDIQUE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 10/05 du 10 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique,

VU la note en date du 26 octobre 2010 affectant Madame Odile Icart-Dupont, directeur territorial, à la Direction Juridique, en qualité de directeur juridique adjoint, à compter du 18 octobre 2010,

VU la note en date du 12 juillet 2010 affectant Madame Dina Dubois, attachée territoriale principale, à la Direction Juridique, Service Juridique et Assurances, en qualité de chargé d'études juridiques, à compter du 10 août 2010,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique dans tout domaine de compétence de la direction juridique, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les Chefs de Services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.

5. MARCHES - CONVENTIONS – CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros H.T.,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction Juridique.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
 - propositions de répartition des reliquats,
 - propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9 - SURETE - SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux du C.G. 13.

9-1 - CONTENTIEUX

- a. Les mémoires présentés devant les Tribunaux Administratifs et les Cours administratives d'Appel, le Conseil d'Etat, les Juridictions administratives spécialisées ainsi que les Juridictions judiciaires,
- b. Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'avoués, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment,
- c. Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures,
- d. Les décisions relatives aux demandes d'indemnisation de dommages de travaux publics lorsque le montant est inférieur à 762,25

euros T.T.C.

9-2 - MARCHES : Convocation à la Commission d'Appel d'Offres, aux jury de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Article 2 :

2-1 : Délégation de signature est donnée à Madame Odile Icart-Dupont, directeur adjoint, pour signer, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 5 a,b,c lorsque le montant n'excède pas 4000 euros HT,
- 6 a, b, c, d,
- 7 a,b,c,
- 8,
- 9-1 c, d.

2-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à Madame Odile Icart-Dupont, directeur adjoint, pour signer, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b,
- 2,
- 5 a, b, c lorsque le montant est supérieur à 4 000 euros HT et n'excède pas 50 000 euros HT,
- 7 d, e, f,
- 9 a, b,
- 9 - 1 a, b,
- 9 - 2.

Article 3 : Monsieur Jean Grataloup, Directeur Juridique, Madame Odile Icart-Dupont, Directeur Juridique Adjoint, Madame Caroline Hassan, Chef du Service Juridique et Assurances (SJA), Monsieur Philippe Michelet, chargé d'études au SJA, Madame Eliane Cleuet, chargée d'études au SJA, Monsieur Géry Perie, chargé d'études au SJA, Madame Dina Dubois, chargée d'études au SJA, Madame Sandrine Bergia-Watenberg, chargée d'études au SJA, Madame Frédérique Tomasini-Bardon, chargée d'études au SJA, Madame Lizzie Mata, chargée d'études au SJA et Madame Michèle Descombey-Rieux, conseiller technique auprès du Directeur Juridique, sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le Bureau de conciliation du Conseil de Prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle ou de conciliation.

Article 4 :

4-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup, et de Madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à Monsieur Max Thoretton, chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b,
- 2,
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros,
- 7 d, e, f,
- 9 -1 b, c.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Max Thoretton pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup et Madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 a, b, c,
- 8.

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup, de Madame Odile Icart-Dupont et de Monsieur Max Thoretton, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Laurence Garcia, adjointe au chef du service garanties travaux et assurances, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 b, c,
- 8,
- 9 -1 b, c.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et Madame Odile Icart-Dupont délégation de signature est donnée à Madame Marie Traquini, chef du service de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b,
- 2,
- 7 d, e, f,
- 9 - 2.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Marie Traquini, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup et Madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c,
- 8.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et de Madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie Sanchez, chef du service pôle financier et administratif de la direction, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 6 a, b, c, d,
- 7 e, f.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie Sanchez, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup et Madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 7 a, b, c,
- 8.

Article 7 :

7-1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup et de Madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Hassan, chef du service juridique et assurances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b,
- 2,
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT,
- 7 d, e, f,
- 9 b,
- 9 -1 a, b, d.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Caroline Hassan, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec Monsieur Jean Grataloup et Madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 3 a, b,
- 4,
- 7 a, b, c,
- 8,
- 9-1 c.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean Grataloup, de Madame Odile Icart-Dupont et de Madame Caroline Hassan, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Michelet, directeur territorial, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b,
- 2,
- 3 a, b,
- 4,
- 5 a, b, c lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.,
- 7 b, d,
- 8,
- 9-1 a, b, c, d.

Article 8 : L'arrêté n° 10/05 du 10 février 2010 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département ainsi que monsieur le Directeur Juridique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 16 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2010 AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DE MADAME NADÈGE GASTALDI RELATIF À L'ACCUEIL À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 12 février 2003 : Arrêté autorisant Madame Gastaldi Nadège à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.
- 25 mars 2003 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Gastaldi Nadège pour héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.
- 12 octobre 2010 : Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Madame Gastaldi Nadège pour héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Madame Gastaldi, réputé complet par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Madame Gastaldi Nadège est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 12 octobre 2010, soit jusqu'au 11 octobre 2015.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Gastaldi Nadège, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 8 décembre 2010

Le Directeur Général des Services
Monique AGIER

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 22, 29 ET 30 NOVEMBRE ET 6 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE SEPT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 14 décembre 2006,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 9 janvier 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la Clinique de la Pointe rouge (section long séjour) - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	16,26 €	72,20 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,81 €	65,75 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,16 €	60,10 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,10 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 185 949,68 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410€ pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance)

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 22 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Les Peupliers - 13821 La Penne Sur Huveaune, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,99 €	15,24 €	74,23 €
Gir 3 et 4	58,99 €	9,67 €	68,66 €
Gir 5 et 6	58,99 €	4,10 €	63,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,09 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,79 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Le Soleil du Roucas Blanc - 13007 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,55 €	12,99 €	69,54 €
Gir 3 et 4	56,55 €	8,24 €	64,79 €
Gir 5 et 6	56,55 €	3,50 €	60,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,05 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,27 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15

jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la Maison de retraite Saint Raphaël - 13432 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,42 €	17,17 €	64,59 €
Gir 3 et 4	47,42 €	10,89 €	58,31 €
Gir 5 et 6	47,42 €	4,62 €	52,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 52,04 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,94 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 26 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables au Centre Hospitalier - Section Long Séjour «Maison du Parc» 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,16 €	19,74 €	78,90 €
Gir 3 et 4	59,16 €	12,53 €	71,69 €
Gir 5 et 6	59,16 €	5,32 €	64,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,48 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,18 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 290 149,89 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 26 juin 2010,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 30 novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «L'estérel», 13300 Salon de Provence sont fixés à compter du 1^{er} octobre 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,79 €	71,73 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,02 €	65,96 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,25 €	60,19 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,19 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance)

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 30 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 16 octobre 2009,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Château de Beaucueil, 13100 Beaucueil, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,81 €	71,75 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,03 €	65,97 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,26 €	60,20 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,20 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 236545,26 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT», AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DU FOYER-LOGEMENT PUBLIC AUTONOME «ALPHONSE DAUDET» À FONTVIEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le prix de journée «hébergement» applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de tout autre facturation du foyer-logement Alphonse Daudet à Fontvieille, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2010 à :

- Pour une personne seule en studio, 38,61 €
- Pour une personne seule en T1, 39,78 €
- Pour une personne seule en T1 bis, 42,06 €
- Pour une personne seule en T2, 44,01 €

Article 2 : Les prix de journée correspondent à la tarification mensuelle suivante :

- Frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs par personne : 27,91 € par jour ;
- Loyer mensuel devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social fixé pour l'exercice 2010 :
 - Studio, 325,60 €
 - T1, 361,09 €
 - T1, bis 430,30 €
 - T2, 489,76 €

Article 3 : Le tarif des frais de restauration, d'entretien, de charges et services collectifs est majoré de 50 % dans le cas d'un couple.

Article 4 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant bénéficiaire de l'aide sociale après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 2 est fixée à 228,43 € pour les résidants entrés dans l'établissement avant le 1^{er} janvier 1999, et de 85 € pour les résidants entrés dans l'établissement à partir du 1^{er} janvier 1999.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce ; dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2010 RÉDUISANT LA CAPACITÉ DU FOYER-LOGEMENT «ALPHONSE DAUDET» À FONTVIEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 17 avril 1996 fixant la capacité autorisée à 54 places habilitées au titre de l'aide sociale,

VU l'arrêté en date du 8 septembre 2009 autorisant l'extension de 15 places de l'EHPAD public Henri Bellon par transformation partielle tendant à la transformation de 15 lits de logement foyer Alphonse Daudet géré par le CCAS de Fontvieille,

VU la demande présentée par Monsieur Guy Frustié, Président du Conseil d'Administration de l'établissement public Alphonse Daudet - 13990 Fontvieille tendant à la transformation de 15 lits du logement foyer Alphonse Daudet en places d'EHPAD,

VU l'avis favorable du CROSMS émis en sa séance du 2 octobre 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La capacité du foyer logement Alphonse Daudet - 13990 Fontvieille est réduite pour 15 lits.

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 39 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DU FOYER-LOGEMENT «LOU MES DE MAÏ» AUX BAUX-DE-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées prises en charge au titre de l'aide sociale dans le foyer logement «Lou Mes de Maï» sis 13520 Les Baux de Provence.

Article 2 : Les tarifs de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs sont fixés à 21,75 €

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée, par personne à 7,94 €.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'article 3 est fixée à 228,43 €.

Article 6 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 29,70 €, majoré du montant du loyer visé à l'article 4 est la base du montant pris en charge par le Conseil Général pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2010 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 29 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 18 NOVEMBRE ET DU 1^{ER} ET 6 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE CINQ SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH «VALMANTE» 143, traverse de la Gouffonne - 13009 Marseille, N° Finess: 13 003 461 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 450 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	227 818 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	51 128 €	378 396 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	378 396 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	378 396 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 72,39 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du SAMSAH «ARRADV» 132, boulevard de la Libération - 13004 Marseille, N° Finess: 13 001 988 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 436 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	350 595 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	36 045 €	448 076 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	426 607 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	446 607 €

Les dépenses globales prévisionnelles (accompagnement social et soins) s'élèvent à 448 076 €.

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 226 622 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 1468,12 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 57,22 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille , le 1^{er} décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du «SAMSAH Interaction 13», 5, Boulevard de la Grande Thumine - 13100 Aix-en-Provence, 9, Avenue Jeanne d'Arc - 13400 Aubagne, Arcade des Abbayes, Centre Urbain - 13127 Vitrolles, Parc Club des Aygalades, Bt A,35, boulevard du Capitaine Gèze - 13014 Marseille, Atelier des Roues A 003 - 3, rue Yvan Audouard - 13200 Arles, N° Finess: 13 001 7379, sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 535
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 331 481
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	245 323
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	891 671
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	886 297
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	25 398

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 886 297 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 52 973 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 49,86 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH «Antonin Artaud», 8, rue de Ruffi - 13003 Marseille, N° Finess: 13 019 888, sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 894 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	373 233 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	29 140 €	421 267 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	421 267 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	421 267 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 260 389 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 35,19 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH «Isatis», Résidence Brunet numéro 4, 29 chemin Brunet - 13090 Aix en Provence, N° Finess: 13 002 973 9, sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 084 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	737 197 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	205 002 €	1 014 283 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 014 283 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 014 283 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 302 526 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 68,35 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 18 NOVEMBRE ET DU 1^{ER} ET 6 DÉCEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS Le Jas de la Bessonnière, Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe - 13014 Marseille, N° Finess : 130 023 138, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 520	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	95 011	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	6 409	110 940
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	105 371	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	569	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	105 940

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 5 000 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,73 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé «Le hameau du phare», Rue Georges Jo Maillis - BP14 - 13129 Salin-de-Giraud, n° FINESS : 13 003 7963, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 345	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 054 441	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	203 626	2 570 412
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 561 401	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 011	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 570 412

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à : 895 286 €

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 162,44 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «La Sauvado», Quartier Les Moulédas - 13300 Salon-de-Provence, n° Finess : 130 022 148, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 650	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 342 694	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	441 814	2 023 158
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 897 918	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	85 800	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	39 440	2 023 158

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce Foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 631 132 €

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 138,19 € pour l'internat,
- 92,13 € pour le semi-internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Accueil de jour «Les Hauts de la Bessonnaire», Impasse des Etoiles - Quartier Sainte Marthe - 13014 Marseille, n° Finess : 13 003 845 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 360	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	193 520	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	21 700	267 580
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	257 980	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 600	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	267 580

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable à partir du 1^{er} septembre 2010 est fixé à :

- 116,21 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie «Alexandrine Popineau», Promenade Pierre Blancard - 13400 Aubagne, N° Finess : 13 078 530 6, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 138	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 533 582	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	216 375	2 028 095
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 999 729	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 366	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 018 095

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 170,61 € pour le secteur-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé «Alexandrine Popineau», Promenade Pierre Blancard - 13400 Aubagne, n° FINESS : 13 798 101, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 597	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 751 798	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	178 497	2 179 892
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 165 755	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 137	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 179 892

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à : 648 525 €

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 170,88 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15

jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie «l'Envol» Rue Jean-Louis Calderon - 13700 Marignane, N° Finess : 13 079 686 5, sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 469 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 619 896 €
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	147 783 €
			1 942 148 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 955 699 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 913 €
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0
			1 958 612 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 16 464 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 230,30 € pour le secteur-internat,
- 153,53 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 1^{er} décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS «Les Abeilles», Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 Arles, n° Finess : 13 003 866 4, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 854	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	115 309	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	12 180	137 343
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	117 553	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 390	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	118 943

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 18 400€.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,07 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie «Les Bories», 2 Boulevard Jean Jaurès - B.P. 45 - 13340 Rognac, n° Finess : 13 003 585 0, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 030	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	636 013	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	227 087	1 021 129
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 043 034	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 709	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	889	1 051 632

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 30 503 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

170,38 € pour le secteur-internat,
113,59 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement «Les Abeilles», Mas d'Yvaren Quartier Fourchon - 13200 Arles, n° FINESS : 1 300 38 664, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 197	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	544 564	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	172 289	867 050
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	866 560	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	490	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	867 050

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 112,83€

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé «Les Bories», 2 Boulevard Jean Jaurès - 13340 Rognac, n° Finess : , sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 868	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	472 343	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	165 346	761 557
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	754 147	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 410	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	761 557

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé sont non connues à ce jour.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 159,04 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Les Abeilles», Mas d'Yvaren - Quartier Fourchon - 13200 Arles, n° Finess : 130 798 101, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 603	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	307 373	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	74 246	448 222
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	448 117	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	105	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	448 222

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 139 795 €

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 147,95 € pour l'internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement foyer d'Accueil Médicalisé «La route du se»l Quartier Bonsour, Vieux Chemin de Lambesc - 13330 Pélissanne, n° FINESS : 13 081 044 3, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes Fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 408	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 102 333	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	349 474	2 695 215
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 590 588	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	51 500	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	45 856	2 687 944

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 931 127 €

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 271 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

162,86 € pour l'internat,
122,15 € pour le semi-internat.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 6 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 22 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE PLACE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HANDITOIT PROVENCE SISE À MARSEILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la demande présentée par l'association Handitoit Provence sise 13009 Marseille représentée par son Président Monsieur Armand Benichou, tendant à l'extension d'une place de son service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sis 13003 Marseille,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône n° 2006174-5 du 23 juin 2006 autorisant la transformation d'un service d'accompagnement à la vie sociale en un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de quatorze places sur le 3^{ème} arrondissement de Marseille,

CONSIDERANT que cette extension n'engendrera pas de moyens supplémentaires et se fera à coût constant,

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Handitoit Provence (finess ej n° 13 002 077 9) sise 4 avenue du Commandant Guilbaud 13009 Marseille, représentée par son Président Monsieur Armand Benichou, pour l'extension d'une place (faible importance) du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - Finess et n° 13 002 082 9 - sis 12, Bd Boues - Jardin des Hellens - 13003 Marseille.

Article 2 : La capacité totale du service est fixée à quinze places sans modification des codes dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3: Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à et au respect des conditions techniques de mise en œuvre des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juin 2006.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 22 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA NOUVELLE CAPACITÉ DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ «POPINEAU» À AUBAGNE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE (APF) SISE À PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU la demande présentée par Monsieur J-N. Dottori, Directeur du Foyer de vie Alexandrine Popineau pour le Président de l'Association des Paralysés de France - APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris (Finess EJ n° 75 071 923 9), tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées,

VU l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 17 octobre 2007 autorisant la restructuration du foyer de vie Popineau - 13400 Aubagne géré par l'association des Paralysés de France,

VU l'arrêté n° 2009327-7 du 23 novembre 2009 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de vingt-cinq places par transformation de places de foyer de vie Alexandrine Popineau implanté à Aubagne (13400) sollicitée par l'Association des Paralysés de France - APF (Finess ej n° 75 071 923 9) sise 75013 Paris,

VU la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 décembre 2009 fixant le montant des bases régionales de référence au 1^{er} janvier 2010,

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La nouvelle capacité du foyer d'accueil médicalisé Popineau (Finess ET n° 13 003 483 8) implanté dans la commune d'Aubagne (13400) par transformation de places du foyer de vie pour personnes handicapées (Finess et n° 13 078 530 6), géré par l'Association des Paralysés de France - APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris (Finess EJ n° 75 071 923 9) est fixée à trente-cinq places.

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale de ce FAM reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} septembre 2009.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Général des Services du Département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 22 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ
«LE MAS DES AIGUES BELLES» À ENTRESSEN, SOLLICITÉE PAR L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE
MARTIGUES ET DU GOLFE DE FOS SISE À FOS-SUR-MER**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Barlerin, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (Finess EJ n° 13 080 433 9) tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de douze places dénommé «le Mas des Aigues Belles» implanté dans la Commune d'Entressen,

VU l'avis du CROSMS en sa séance du 5 mars 2010,

CONSIDERANT que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement de douze places, au titre des enveloppes anticipées 2012,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (Finess EJ n° 13 080 433 9), représentée par son Président Monsieur Barlerin, sise ZAC Lavalduc - 22 Allée Marie Curie - 13270 Fos sur Mer, pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «le Mas des Aigues Belles» implanté dans la Commune d'Entressen.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 12 places à compter du 1^{er} janvier 2012 et seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la façon suivante :

- code catégorie :	437	foyer d'accueil médicalisé
- code discipline d'équipement :	939	accueil médicalisé pour adultes handicapés
- code mode de fonctionnement :	11	internat
- code clientèle :	120	déficiences intellectuelles avec troubles associés

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012,
- ce projet devra faire l'objet d'une visite de conformité conformément aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'action sociale et des familles,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICROCRÈCHE
«BULLE DE RÊVE» À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 Marseille pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Rêve d'une capacité de 10 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 4 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 octobre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèches Micro-Bulles - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Bulle de Rêve - Cité des Tuileries - 124 bd Grawitz - 13016 Marseille, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h00 à 18h00, du lundi au vendredi.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Behdja Laisne, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 0,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16, 18, 24 ET 29 NOVEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10100 en date du 15 septembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Bulles et Billes - 298 Av du Club Hippique - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Calinous (Accueil Collectif Régulier et occasionnel) - Villa du Mail - 13770 Venelles, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 16 mois à 4 ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. La structure est ouverte de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Bulles et Billes - 298 Av du Club Hippique - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Calinous - Villa du Mail - 13770 Venelles, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 4 ans ; les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Eve Chiarelli, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,30 agents en équivalent temps plein dont 2,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08116 en date du 09 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 Avenue Saint Jean De Malte - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Lou Rigaou (Multi-Accueil familial) - 14, rue Blaise Cendrars - ZUP - 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 60 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de deux ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Les regroupements enfants/assistantes maternelles se feront dans les locaux de l'établissement «Lou Rigaou».

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 septembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 février 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 08116 MAF du 9 décembre 2008 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09059 en date du 20 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Prince (Salon) (Multi-Accueil Collectif) Cité Lurian - Chemin Saint-Jean - 13300 Salon de Provence, d'une capacité de 20 places :

- 8 enfants de 7h45 à 8h30 et de 11h45 à 12h du lundi au vendredi ;
- 10 enfants de 17h00 à 17h30 du lundi au jeudi ;
- 20 enfants de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en

accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : IGESA - Institution de Gestion Sociale des Armées - Antenne Régionale Méditerranée BP 6079 - 83065 Toulon Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Prince (Salon) Cité Lurian - Chemin de Lurian - 13300 Salon de Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 8 enfants de 7h45 à 8h30 et de 11h45 à 12h du lundi au vendredi ;

- 10 enfants de 17h00 à 17h30 du lundi au jeudi ;

- 18 enfants de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et de 13h30 à 16h30 le vendredi.

En accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

30% de cette capacité sont réservés à des enfants dont les parents ne sont pas ressortissants du Ministère de la Défense.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Derigny, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,81 agents en équivalent temps plein dont 1,21 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 07013 en date du 20 février 2007 autorisant le gestionnaire suivant : Association Crèche Multi Accueil de La Rose - 29 avenue des Olives - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Rose (Multi-Accueil Collectif) 29 avenue des Olives - 13013 Marseille, d'une capacité de 21 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 octobre 2006,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Crèche Multi Accueil de La Rose - 29 avenue des Olives - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Rose 29 avenue des Olives - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Nathalie Verdier, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,24 agents en équivalent temps plein dont 2,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 février 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 18, 26 ET 29 NOVEMBRE 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'avis par le gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Aupecle d'une capacité de 30 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 novembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Aupecle Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 Martigues, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places pour des enfants âgés de 3 à 6 ans en accueil collectif régulier et occasionnel de type jardin d'enfant.

La structure est ouverte le mercredi et les vacances scolaires.

Le personnel d'encadrement est d'une personne pour 15 enfants en moyenne et d'au moins deux personnes toujours présentes auprès des enfants. La moitié du personnel doit être qualifié.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Isabelle Leloup, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 06031 donné en date du 14 mars 2006, au gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Major (Multi-Accueil Collectif) 9 rue de l'Observance - 13002 Marseille, d'une capacité de 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 août 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune De Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC La Major - 9 rue de l'Observance - 13002 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'établissement fonctionne en deux unités de 60 et 30 places.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Michelle Nicolino-Santoni, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Christine Cossetti/Azema, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 25,70 agents en équivalent temps plein dont 15,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 14 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 08094 donné en date du 26 novembre 2008, au gestionnaire suivant : Commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Rose Frais Vallon - (Multi-Accueil Collectif) 9 impasse Ravel - 13013 Marseille, d'une capacité de 80 places : - 70 places de 7h à 9h - de 12 h à 14 h et de 17h à 18h30 - 80 places de 9h à 12h et de 14h à 17h en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Marseille - DGECS - 11 rue des Convalescents - 13233 Marseille Cedex 20 remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Rose Frais Vallon - 9 impasse Ravel - 13013 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 80 places réparties en :

- 70 places de 7h à 9h - de 12 h à 14 h et de 17h à 18h30
- 80 places de 9h à 12h et de 14h à 17h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Martine Morand-Amalberti, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Madame Audrey Sauze, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 22,70 agents en équivalent temps plein dont 12,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 26 novembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions préventives

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2010 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF «TECHNICIENS D'INTERVENTIONS SOCIALE ET FAMILIALE» DE L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE POPULAIRE DITE AAFP À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 006 €	1 103 979 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	993 987 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	51 986 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 023 448 €	1 054 977 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 329 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	200 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 49 002 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 9 500.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP est fixé à : 30,90 €, et la dotation à : 293 550 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 8 décembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service de gestion financière

DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 10/75 DU 7 DÉCEMBRE 2010 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LA RD N° 4D

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté du 4 avril 2008 désignant les membres de la Commission d'appel d'offres,

VU la délibération n° 16 du 4 avril 2008 autorisant la procédure selon laquelle la Commission d'appel d'offres est réunie comme un jury de concours pour le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre,

VU l'article 24 du Code des Marchés publics, la Commission réunie en jury, concernant le marché « RD 4d 6 Aménagement du boulevard

de Liaison Inter quartier au Nord Est de l'Agglomération marseillaise (LINEA) » est composée comme suit :

- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- Monsieur Leclerc Jean-Michel, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie,
- Monsieur Ruin Henri, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie,
- Monsieur Roux Gérard, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie.

Marseille, le 7 décembre 2010

Pour le Président du Conseil général et par délégation
Le Conseiller général Délégué aux Marchés Publics
André GUINDE

LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES REPRESENTANT LES MAITRES D'ŒUVRE A LA C.A.O.

- Monsieur Leclerc Jean-Michel, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie

SYNTEC Ingenierie
UPE 13
16, Place du Général de Gaulle
13231 Marseille Cedex 01
Tél. 04.42.16.24.16 - Fax : 04.42.16.24.14

- Monsieur Ruin Henri, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie

SYNTEC Ingenierie
UPE 13
16, Place du Général de Gaulle
13231 Marseille Cedex 01
Tél. 04.42.16.24.16 – Fax : 04.42.16.24.14

- Monsieur Roux Gérard, maître d'œuvre privé de SYNTEC Ingénierie

SYNTEC Ingenierie
UPE 13
16, Place du Général de Gaulle
13231 Marseille Cedex 01
Tél. 04.42.16.24.16 – Fax : 04.42.16.24.14

* * * * *

Arrondissement de l'Etang de Berre

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 368 - COMMUNE DE GIGNAC-LA-NERTHE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2010 (numéro 10/61) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° 368, dans le sens décroissant des PR, entre le P.R. 3 + 555 et le P.R. 3 + 565 sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Afin de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars, le stationnement est interdit sur la Route Départementale n° 368 dans le sens décroissant des PR entre le P.R. 3 + 555 et le P.R. 3 + 565 sur le territoire de la Commune Gignac-la-Nerthe.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Syndicat Mixte des Transports de l'Est Etang de Berre.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département,
Le Maire de Gignac-la-Nerthe,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Zonal des CRS Sud,
Le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 16 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef du Service entretien et Exploitation des Routes
J.F. GAGLIONE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

DÉCISION D'ATTRIBUTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 10/74 DU 3 DÉCEMBRE 2010 DÉSIGNANT COMME ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ LE GROUPEMENT «PEPIOT/AD2I»

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 28, 74 II du Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du 20 mars 2009 donnant délégation au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics?

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde, Vice Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 48 de la Commission Permanente du 29 janvier 2010 autorisant le lancement de l'opération, relative à la mission

de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la demi-pension au collège Lakanal à Aubagne,

VU le Procès-verbal d'ouverture des plis par le Pouvoir Adjudicateur, en date du 7 octobre 2010, relatif à cette opération,

VU le procès-verbal du Jury du 18 novembre 2010 émettant un avis favorable à l'attribution du marché au groupement PEPIOT/AD2I, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 97 920,00 € HT.

Le Pouvoir Adjudicateur désigne comme attributaire du marché le groupement :

«PEPIOT/AD2I»

Le Pouvoir Adjudicateur
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION D'ATTRIBUTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR N° 10/86 DU 10 DÉCEMBRE 2010 DÉSIGNANT COMME ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ LE GROUPEMENT «ARCHIPOL SUD/BETEM»

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles 26.I.1, 57 à 59 et 74 III 1.a du Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-11,

VU la délibération n° 5 du 20 mars 2009 donnant délégation au Président du Conseil Général pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde, Vice Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n° 130 de la Commission Permanente du 2 octobre 2009 autorisant le lancement de l'opération concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration des salles de technologie, des sanitaires, la création d'un préau et l'extension du chauffage au gaz au collège Jean Jaurès à Peyrolles,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis par le Pouvoir Adjudicateur, du 14 octobre 2010, relatif à cette opération,

VU le procès-verbal du jury du 25 novembre 2010 émettant un avis favorable à l'attribution du marché au groupement Archipole SUD/BETEM dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse, pour un forfait provisoire de rémunération d'un montant de 140 770 H.T.

Le Pouvoir Adjudicateur désigne comme attributaire du marché le groupement :

«ARCHIPOLE SUD/BETEM»

Le Pouvoir Adjudicateur
André GUINDE

* * * * *

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

DÉCISIONS N° 10/76 - N° 10/77 - N° 10/78 - N° 10/79 - N° 10/80 - N° 10/81 - N° 10/82 - N° 10/83 - N° 10/84 - N° 10/85 DU 25 ET 30 NOVEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLÈGE FRÉDÉRIC MISTRAL À ARLES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/023 relatif aux prestations du CE XIII «Ascenseurs» notifié à l'entreprise KONE en date du 7 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/023 passé avec l'entreprise KONE et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/023 passé avec l'entreprise KONE et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/022 relatif aux prestations du CE XII «Électricité courants forts et courants faibles» notifié à l'entreprise MULTITEC en date du 18 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/022 passé avec l'entreprise MULTITEC et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/022 passé avec l'entreprise MULTITEC et ayant pour objet de prendre en compte

les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/021 relatif aux prestations du CE XI «Chauffage / Ventilation / Plomberie / Équipement de salles de sciences» notifié à l'entreprise MULTITEC en date du 18 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/021 passé avec l'entreprise MULTITEC et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/021 passé avec l'entreprise MULTITEC et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/018 relatif aux prestations du CE VIII «Menuiseries intérieures bois» notifié à l'entreprise SPTMI en date du 28 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/018 passé avec l'entreprise SPTMI et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/018 passé avec l'entreprise SPTMI et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/016 relatif aux prestations du CE V «Menuiseries extérieures» notifié à l'entreprise SMAB BOUISSE en date du 07 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/016 passé avec l'entreprise SMAB BOUISSE et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/016 passé avec l'entreprise SMAB BOUISSE et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires et modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/012 relatif aux prestations du CE I «VRD / Terrassements / Espaces verts» notifié à l'entreprise MASONI en date du 7 juillet 2008,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/012 passé avec l'entreprise MASONI et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/012 passé avec l'entreprise MASONI et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/015 relatif aux prestations du CE IV «Bardage / Couverture acier» notifié à l'entreprise MBS Services en date du 25 juillet 2008,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/015 passé avec l'entreprise MBS Services et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/015 passé avec l'entreprise MBS Services et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/017 relatif aux prestations du CE VII «Cloisons Faux plafonds» notifié à l'entreprise SOLELEC en date du 15 juillet 2008,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/017 passé avec l'entreprise SOLELEC et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées

aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/017 passé avec l'entreprise SOLELEC et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/024 relatif aux prestations du CE XIV «Équipements de cuisine» notifié à l'entreprise BERTELLO en date du 7 juillet 2008,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 25 novembre 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/024 passé avec l'entreprise BERTELLO et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/024 passé avec l'entreprise BERTELLO et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux supplémentaires demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la note portant guide interne de la commande publique du Conseil Général instituant une Commission d'Appel d'Offres Adaptée notamment chargée de donner son avis pour la passation de certains avenants,

VU la convention de mandat du 2 décembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de construction du nouveau collège Frédéric Mistral à Arles,

VU le marché de travaux n° 222/026 relatif aux prestations du CE VI «Serrurerie» notifié à l'entreprise SOTIM CRTB en date du 22 octobre 2008,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 25 novembre 2010,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Adaptée du 25 novembre 2010 pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/026 passé avec l'entreprise SOTIM CRTB et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 222/026 passé avec l'entreprise SOTIM CRTB, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières liées aux travaux modificatifs demandés à l'entreprise en cours de chantier et de prolonger les délais d'exécution des deux phases de travaux est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISIONS N° 10/87 ET N° 10/89 DU 9 DÉCEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DU COLLÈGE DARIUS MILHAUD À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 11 Juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire

du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille,

VU la délibération n° 206 en date du 30 Avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de travaux pour le lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» avec l'entreprise MASSIBAT pour un montant de 359 344,58 € HT (429 776,12 € TTC),

VU la délibération n° 191 du 20 Mars 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 d'un montant de 1 084,80 € HT (1 297,42 € TTC),

VU la décision n° 10/36 du 25 Mai 2010, le vice-président délégué aux marchés publics, par délégation du président du Conseil Général de Bouches-du-Rhône a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 2 d'un montant de 7 873,45 € HT (9 416,65),

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 3 au marché de travaux relatif lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 3 au marché de travaux relatif au lot 5 «Cloisons - Doublages - Faux plafonds» pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 3 pour un montant en moins value de 1 418,58 € HT (1 696,62 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 11 Juin 2003 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille,

VU la délibération n° 206 en date du 30 Avril 2008, la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône a autorisé Treize Développement à signer le marché de travaux pour le lot 9 - Electricité avec l'entreprise MIDI ELEC pour un montant de 704 757,60 € HT, (842 890,09 € TTC),

VU la délibération n° 191 du 20 mars 2009 de la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches du Rhône qui a autorisé Treize Développement, mandataire de l'opération à signer et poursuivre l'avenant n° 1 pour un montant de 19 268,68 € HT (23 045,34 € TTC),

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux - lot 9 «Electricité» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 au marché de travaux relatif au lot 9 « Electricité » pour l'opération de reconstruction du collège Darius Milhaud

à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant en moins value de 7 211,99 € HT (8 625,54 € TTC).

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si le marché complémentaire concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION N° 10/88 DU 9 DÉCEMBRE 2010 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT D'ENTREPRISES DUMEZ MÉDITERRANÉE/TRAVAUX DU MIDI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11,

Vu la convention de mandat du 13 décembre 2007 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Joliot Curie à Aubagne.

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 23 juillet 2010

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2010

CONSIDERANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 09 décembre 2010 portant attribution du marché de travaux au groupement d'entreprises DUMEZ MEDITERRANEE / TRAVAUX DU MIDI pour un montant de 15 741 754,82 € HT.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché avec le groupement d'entreprises DUMEZ MEDITERRANEE / TRAVAUX DU MIDI pour un montant de 15 741 754,82 € HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

